

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 321

Règlement numéro 321 modifiant le règlement 293 par l'ajout d'une nouvelle règle (projet de Loi 83), apportant une modification au code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;

ATTENDU QUE le législateur (l'Assemblée nationale) a adopté le 10 juin 2016 le Projet de loi 83 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique. 2016, c.17). Et que cette loi a été sanctionnée le même jour;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 29 août 2016 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 30 août 2016;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 24 août 2016;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 29 août 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Patrick Dionne

Appuyé par Mme Marie-Hélène Dumais

Et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le règlement numéro 321 modifiant le règlement 293 par l'ajout d'une nouvelle règle (projet de Loi 83), apportant une modification au code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie, soit adopté et qu'il est ordonné et statué par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Objet

Le présent règlement a pour objet d'insérer la Règle 3.1 au code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité, lequel, notamment, concernant le financement politique et se lit comme suit :

3.1 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout employé municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Article 3 : Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie, joint en annexe est adopté.

Article 4 : Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation de la directrice- générale, secrétaire-trésorière.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adopté à Saint-Denis, ce 6ième jour du mois de septembre 2016.

Jean Dallaire
Maire

Anne Desjardins, Directrice générale
et secrétaire trésorière